

# Contrat d'apport de biomasse agricole et de reprise de digestat

## Identification des Parties :

Le présent contrat est conclu entre :

- la société SAS METHA MAUGES, dont le siège social est situé 1, La Dauderie,  
Le Puiset Doré 49600 MONTREVAULT SUR EVRE immatriculée au Registre du  
Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 825 338 502 représentée par  
Monsieur Anthony BOURGET en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet de  
la présente convention ;

désignée ci-après par les termes « **L'Unité de méthanisation** » ;

et

- la société ....., dont le siège social est situé à  
....., représenté par .....en qualité de  
....., ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente  
convention ;

Ou Monsieur .....demeurant..... ayant tous pouvoirs à  
l'effet de la présente convention ;

désigné ci-après par les termes « **l'apporteur** »

Ci-après désignées collectivement par le terme « **Les Parties** ».

## Préambule :

Les parties prenantes sont engagées dans la mise en place et l'exploitation d'une  
unité de méthanisation de sous-produits agricoles pour la production de gaz et de  
digestat.

Cette unité de méthanisation fonctionne à partir de l'approvisionnement de  
biomasse, notamment d'effluents issus d'exploitations agricoles d'élevage.

À l'issue du processus de méthanisation, l'Unité de méthanisation obtient des  
substrats appelés « digestat » liquide et solide dont les valeurs agronomiques le  
rendent valorisable en agriculture.

Ce digestat qui résulte de la méthanisation a une valeur fertilisante qui peut être mise en valeur dans le cadre des mêmes exploitations agricoles apporteurs d'effluents.

Les parties s'engagent à adopter les mêmes dispositions contractuelles au titre de chacune des conventions conclues entre les différents apporteurs et l'unité de méthanisation, sauf à tenir compte de particularités dûment justifiées propres à certaines situations qui ne peuvent être considérées comme communes.

## **Sommaire du contrat**

### **Article 1. Objet du contrat**

### **Article 2. Engagements de l'Apporteur**

A. Apports de biomasse par l'Apporteur

1. Obligations de fournitures

2. Obligations d'informations

B. Gestion des digestats par l'Apporteur

1. Stockage des digestats

2. Épandage du digestat

### **Article 3. Engagements de l'Unité de méthanisation**

### **Article 4. Nature du produit livré**

### **Article 5. Nature des produits repris**

### **Article 6. Reprise digestat**

### **Article 7. Conditions financières**

A. Prix de la biomasse apportée à l'unité de méthanisation

B. Prix de reprise des digestats

C. Modalités de paiement

### **Article 8. Durée et entrée en vigueur du contrat**

### **Article 9. Modification de la convention**

### **Article 10. Cessibilité de la convention**

### **Article 11. Résiliation de la convention**

### **Article 12. Pénalités**

### **Article 13. Responsabilité - Assurance**

### **Article 14. Règlement des différends**

### **Article 15. Élection de domicile**

## **Article 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisés :

- l'approvisionnement en biomasse agricole par l'apporteur, notamment issue d'effluents de son activité d'élevage ;
- le traitement par procédé de méthanisation à partir de l'installation située sur le site de l'Unité de méthanisation ;
- la reprise des digestats par le fournisseur de biomasse.

## **Article 2. Engagements de l'Apporteur**

### **A. Apports de biomasse par l'Apporteur**

#### **1. Obligations de fournitures**

L'Apporteur s'engage à réserver la totalité des produits de biomasse engagés (effluents d'élevage) issus de son site d'exploitation au processus de traitement par méthanisation, sous réserve que les produits livrés répondent aux prescriptions prévues.

Plus précisément, les produits de biomasse utiles à l'activité de méthanisation sont principalement constitués des sous-produits animaux que sont les effluents d'élevage. Ces effluents d'élevage sont des lisiers et/ou des fumiers produits sur l'exploitation de l'Apporteur dans le cadre de son activité agricole.

L'Apporteur s'engage chaque année à fournir le volume et le type de biomasse prévu dans la convention en annexe. Toute variation du volume due à une modification de l'atelier de production animale est prise en compte sous réserve d'avoir averti préalablement le comité de direction avec un préavis de 6 mois sauf cas de force majeure.

L'Apporteur fournisseur de biomasse s'engage à fournir des produits de qualité constante. Les produits fournis doivent être exempts de corps étrangers et autres substances susceptibles de créer un préjudice au process de méthanisation.

Si la qualité de l'effluent se retrouve régulièrement altérée en comparaison aux références locales (présence anormale de corps étrangers tels que ficelles, plastiques, pierres), le contrat peut être suspendu dès lors que deux avertissements auront été adressés par l'Unité de méthanisation à l'Apporteur.

L'Apporteur s'engage à respecter les conditions de sécurité et d'accès à son site de production.

## 2. Obligations d'informations

L'Apporteur s'engage à prévenir l'Unité de méthanisation dans les cas suivants :

- Le changement de mode de production et/ou de mode de collecte, qui modifierait la qualité des produits fournis. Cette information doit être fournie avec un préavis de 12 mois sauf en cas de force majeure.
- L'Apporteur fournisseur de biomasse, ayant relevé un incident d'origine sanitaire sur l'exploitation agricole (identification d'une pathologie, perte d'animaux anormale et non justifiée, ...), doit en avertir sans délai le responsable du site de l'Unité de méthanisation ;
- La rupture d'approvisionnement liée à un accident sanitaire répertorié par la DD(CS) PP (ancienne DSV) (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations), même si celui-ci ne remet pas en cause le présent contrat ;
- La modification du type d'effluent (solide ou liquide).

## **B. Gestion des digestats par l'Apporteur**

### 1. Stockage des digestats

#### a- Digestat liquide

Le stockage du digestat liquide est pris en charge par l'unité de méthanisation sur le site de l'unité de méthanisation. Certains apporteurs peuvent stocker du digestat liquide pour eux-mêmes et pour d'autres apporteurs. Dans ce cas une rémunération leur sera attribuée en fonction du volume stocké chaque année.

### 2. Épandage du digestat

L'Apporteur s'engage à :

- veiller au respect de la quantité d'application des digestats admissibles à l'hectare et définies dans le plan prévisionnel de fertilisation et à ajuster son plan de fertilisation en fonction de la valeur agronomique des digestats ;
- fournir chaque année l'assolement prévisionnel et la synthèse du plan prévisionnel de fertilisation pour la campagne culturale en cours avant le 31 décembre et en cours d'opération les éléments de variation éventuelle de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.
- Respecter la réglementation en vigueur.

### **Article 3. Engagements de l'Unité de méthanisation**

L'Unité de méthanisation s'engage à collecter les produits de biomasse stockés par l'Apporteur aux périodicités définies par le planning annuel réalisé par l'Unité de méthanisation ainsi qu'à assurer le traitement et l'élimination des produits traités à partir de son site de production.

L'unité de méthanisation est responsable des produits de biomasse à compter de sa collecte.

L'Unité de méthanisation s'engage à prévenir l'apporteur en cas de changement notable de process utilisé pour la méthanisation de la biomasse.

Elle s'engage par ailleurs à prévenir l'Apporteur en cas de :

- modification des conditions de collecte des matières,
- d'arrêt ou de problème sur l'unité de méthanisation.

La biomasse fournie fait l'objet d'un suivi sur les bases des éléments suivants :

- la mise en place d'un suivi analytique des produits à la date d'entrée ;
- le pré-traitement éventuel ;
- la durée de rétention en méthanisation ;
- la durée en place d'un suivi analytique des digestats en stockage et en épandage.

L'Unité de méthanisation s'engage à :

- à transmettre à chaque apporteur son planning de collecte
- se prémunir des préjudices éventuellement causés par ses actions par la souscription d'une assurance ;
- fournir un bordereau d'import des effluents d'élevage et un bordereau d'exportation des digestats ;
- suivre les réglementations applicables en matière de stockage pour les zones concernées.

### **Article 4. Nature du produit livré**

Description et composition en matière de base : .....

Origine (description du process) : .....

<b>Caractéristiques</b>	<b>MS</b>	<b>MO</b>	<b>Norg</b>	<b>NH4</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>	<b>CH4/T</b>	<b>Qté /livraison</b>	<b>Périodicité</b>

Quantité annuelle : ..... Tonnes brutes

## **Article 5. Nature des produits repris**

Après la digestion et le traitement des effluents, deux produits sont repris par l'Apporteur : les digestats issus de la méthanisation sont retournés sous forme de fractions solides ou liquides.

Ces digestats sont analysés pour assurer un suivi régulier des produits. Les résultats de ces analyses seront fournis à chaque apporteur une fois par an, avant le 30 novembre. Ces produits doivent permettre à l'Apporteur la mise en place d'une fertilisation équilibrée, respectant les contraintes environnementales.

## **Article 6. Reprise de digestat**

Chaque apporteur s'engage à reprendre l'équivalent de ses apports en éléments fertilisants dans la limite de la réglementation (cf cahier prévisionnel).

Chaque apporteur peut reprendre plus que l'équivalent de ses apports en éléments fertilisants dans la limite de la réglementation avec accord du comité de direction. Ces éventuels excédents de digestats seront répartis au prorata des besoins des exploitations n'ayant pas atteint les limites réglementaires en fertilisation.

<b>Reprise digestat</b>	<b>Quantité</b>	<b>Tx MS</b>	<b>MO</b>	<b>N org</b>	<b>NH4</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>	<b>C/N</b>
<b>Liquide</b>								
<b>Solide</b>								
<b>Total</b>								

## **Article 7. Conditions financières**

### **A. Prix de la biomasse apportée à l'unité de méthanisation**

Pour chaque exercice comptable de l'Unité de méthanisation, l'Apporteur fournisseur de biomasse est rémunéré de la façon suivante :

- le versement *tous les 6 mois* d'un acompte
- le versement d'un complément de prix fixé par le comité de direction et validé en assemblée générale de la société exploitant l'Unité de méthanisation, à partir des résultats de l'exercice précédent. Cette Assemblée Générale se déroulera dans les 6 mois qui suivent la date de clôture.

Ces sommes s'entendent pour des produits collectés chez l'Apporteur, *les frais de transport étant à la charge de la société de méthanisation.*

### **B. Prix de reprise des digestats**

Les digestats sont facturés à l'Apporteur en fonction des quantités reprises, selon un prix fixé en assemblée générale de la société exploitant l'Unité de méthanisation, révisables annuellement.

Pour la première période, les prix sont déterminés comme suit :

- le digestat liquide est fixé à .....
- le digestat solide est fixé à ..... ;

Ces prix s'entendent pour des produits repris par l'Apporteur auprès de l'unité de méthanisation, *transport des digestats liquides aux fosses décentralisées et des digestats solides aux fumières, pris en charge par l'unité de méthanisation ou .....*

### **C. Modalités de paiement**

Les bons de livraisons pour les apports de biomasse et les reprises de digestat sont établies (*mensuellement*) par l'Unité de méthanisation sur la base des tonnages de matières livrées et reprises *sur le mois considéré*. Les tickets de pesée des camions font foi.

Les factures sont adressées à l'Apporteur fournisseur *les 30 juin et 31 décembre chaque année*.

Le règlement des factures s'effectue par chèque ou virement et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de leur émission.



## **Article 8. Durée et entrée en vigueur du contrat**

Le contrat est établi, sauf cas de résiliation prévue à l'article 11 de la présente convention, pour une durée irrévocable de 5 ans-

Le présent contrat prend effet à compter de la date de mise en service de l'installation prévue le

A l'expiration de cette durée, et sauf dénonciation écrite formulée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un délai de préavis minimum de 12 mois, les parties prenantes se rencontreront pour discuter des modalités techniques et financières de reconduction du contrat.

Le contrat ainsi renouvelé est valable pour une nouvelle période de 3 ans.

A l'expiration de cette nouvelle période, le contrat sera renouvelé tacitement pour une nouvelle période triennale, sauf dénonciation écrite dans les mêmes formes que celles définies pour le contrat initial.

## **Article 9. Modification de la convention**

La présente convention peut être renégociée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation concernant l'épandage du digestat, il sera procédé à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

## **Article 10. Cessibilité de la convention**

En cas de modification de la forme juridique de l'entreprise de l'Apporteur titulaire du contrat (entreprise individuelle, EARL, GAEC, SCEA, EIRL, autres statuts), le contrat est cessible pour la durée initiale restante sur les mêmes bases (volume, surface, site, capacité stockage).

En cas de cessation d'activité, l'Apporteur fera le nécessaire pour transmettre son exploitation à un repreneur susceptible de continuer le contrat avec l'Unité de méthanisation. Dans ce cas, le contrat est cessible pour la durée initiale restante.

Dans les autres situations, le contrat n'est cessible qu'après accord écrit de l'Unité de méthanisation pris sous la forme d'une décision d'assemblée générale extraordinaire de la société exploitant l'Unité.

## **Article 11. Résiliation de la convention**

L'objectif des parties est d'assurer la pérennité du projet. Toutefois, la présente convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas et conditions précisés ci-après :

- par l'Unité de méthanisation avec préavis de 6 mois en cas de cessation d'activité de l'Unité de méthanisation ;
- par l'Apporteur fournisseur de biomasse avec préavis de 6 mois en cas de cessation d'activité, de mutation foncière, de changement d'activité ou de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage de digestat ou faisant perdre à celui-ci son intérêt.
  
- par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à ses obligations, dûment constaté.

Si pour des raisons sanitaires ou environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage ou l'apport de biomasse devait être interdit, le présent contrat deviendrait caduc sans que les parties ne puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

## **Article 12. Pénalités**

Dans le cas d'une résiliation par l'Apporteur fournisseur de biomasse, et dans les situations non prévues au présent contrat, il est fait application d'une pénalité matière.

Cette pénalité matière s'élève à ? € HT par tonne de fumier non apporté par an, ou à ? € HT par tonne de lisier contractualisé par an et est due l'année de la rupture constatée de la convention.

En cas de résiliation du présent contrat par l'Agriculteur fournisseur de biomasse, si celui-ci dispose d'un remplaçant (exploitation située dans le périmètre d'approvisionnement) reprenant le contrat antérieur à l'identique, il n'y a pas de « pénalités » matières

Dans le cas d'une résiliation de la convention par l'Unité de méthanisation, si celle-ci ne peut justifier cette résiliation par un arrêt d'activité ou une raison prise en application de la réglementation, il est fait application d'une pénalité matière.

Cette pénalité matière est de ? € HT par tonne d'effluent contractualisé par an et est due à l'Agriculteur fournisseur de biomasse l'année de la rupture constatée de la présente convention.

## **Article 13. Responsabilité - Assurance**

Chaque partie contractante s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

#### **Article 14. Règlement des différends**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adresse une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande expose de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adresse une réponse écrite dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne peut saisir le tribunal territorialement compétent, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

#### **Article 15. Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Date

Lu et approuvé ? oui

Exploitant  
Signatures

Unité sas